

Unité départementale du Littoral
DREAL Hauts de France
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 03/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - TD n°26

Bâtiment ONIX – 5e étage
594 avenue Willy Brandt
59000 Lille

Références : -
Code AIOT : 0007005628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - TD n°26 implanté Rue du Doulac 62500 Saint-Omer. L'inspection a été annoncée le 07/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une visioconférence réalisée le 23 juin 2025 entre l'UD du Littoral de la DREAL et VNF. Lors de la présentation, VNF a indiqué souhaiter sortir du périmètre installation classée, une zone située au Sud du TD n°26 de SAINT-OMER.

Ces terrains sont situés en dehors de la zone des casiers de stockage des sédiments et n'auraient jamais accueilli de déchets.

VNF a le projet de faire de ces terrains une zone de compensation écologique dans le cadre du doublement de l'écluse des Fontinettes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - TD n°26
- Rue du Doulac 62500 Saint-Omer
- Code AIOT : 0007005628
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le terrain de dépôt n°26 de SAINT-OMER (TD 26) est l'un des dépôts de sédiments de dragage de VNF. Il est situé en bordure du canal de Neufossé. Les derniers dépôts dateraient de février 2016 suite au dragage de la Haute Colme.

L'établissement relève de la rubrique 2760-2 « Installation de stockage de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 » sous le régime de l'autorisation. Il a bénéficié des droits acquis au titre de l'antériorité en 2011.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Réduction du périmètre ICPE
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

VNF souhaite réduire le périmètre ICPE du TD n°26 de SAINT-OMER. Les terrains à libérer sont situés en dehors de la zone des casiers de stockage des sédiments et n'auraient jamais accueilli de déchets. L'emprise libérée servira de zone de compensation écologique dans le cadre des travaux de doublement de l'écluse des Fontinettes.

Visite de terrain

Les terrains à libérer se situent au Sud du site. Ils sont clôturés.

Ils n'auraient jamais été utilisés pour le stockage de sédiments. Toutefois, VNF indique que dans le cadre de la compensation écologique, une excavation de 10 000 m³ devra être faite afin de se retrouver au niveau des terres agricoles situées au Nord. Lors de la visite, il est apparu que cette zone était environ 1 mètre plus haute que les terrains alentours.

Le site n'est pas entretenu et la végétation est très haute et dense, rendant le terrain difficilement accessible.

Cette zone est isolée de la zone des casiers de dépôt des sédiments par un watergang relié directement au canal de Neufossé. Le watergang assure une coupure hydraulique entre la zone de dépôt et les terrains à libérer.

Un réseau de piézomètres est installé sur le site, mais aucun point de prélèvement ne se situerait dans la zone concernée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En application de l'article R181-46 du code de l'environnement, un porter à connaissance relatif à la demande de réduction du périmètre de l'installation classée doit être transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais avec tous les éléments permettant d'apprécier l'impact des modifications sollicitées.

Le porter à connaissance comprendra à minima :

- un plan parcellaire du site, ainsi que la liste et les surfaces des parcelles que VNF souhaite sortir du périmètre de l'installation classée,
- un plan d'implantation des piézomètres et l'historique des analyses des eaux souterraines,
- les dates d'arrivée des derniers déchets, leur nature et leur zone de stockage,
- des indications sur l'origine de la surélévation du terrain, ainsi que des analyses du sol,
- tous éléments permettant de montrer que les terrains à libérer n'ont pas été utilisés pour le stockage de déchets et n'ont pas été impactés par la présence des casiers de déchets situés à proximité.

Type de suites proposées : Sans suite